



Assemblée générale

Distr. limitée
2 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Deuxième Commission
Point 21 de l'ordre du jour
Mondialisation et interdépendance

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission,
M. Bitrus Vandy Yohanna (Nigéria), à l'issue de consultations
sur le projet de résolution A/C.2/66/L.13**

Culture et développement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002 et 65/166 du 20 décembre 2010, concernant la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre², le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique, et se félicitant de la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle lors de la trente-sixième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe I.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, chap. V, résolution 41 .



et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, et réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », met l'accent sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur de développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

Prenant acte de la note par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵, et saluant, à cet égard, l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable,

Consciente de l'importance que revêt la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

1. *Met en relief* l'importante contribution de la culture à la réalisation du développement durable et des objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont ceux du Millénaire;

2. *Estime* que la culture contribue au développement de la créativité et des capacités d'innovation et constitue un élément important de la modernisation et des innovations dans la vie économique et sociale;

3. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées :

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ A/66/187.

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire mieux comprendre la valeur par le biais de programmes d'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur de manière à assurer une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables;

d) À favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;

e) À faire en sorte que les femmes participent activement, au même titre que les hommes, à la prise des décisions dans le domaine de la culture et à entreprendre des activités visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, un changement des comportements et une culture favorable à l'égalité;

f) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;

g) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;

h) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels⁶, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels⁷, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;

⁶ Conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

⁷ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

i) À noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, viser à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement, et ne doivent pas constituer un fardeau excessif pour ces pays;

4. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement et du regroupement des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux technologies nouvelles selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande, et de les aider à devenir mieux à même de déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique culturelle dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

8. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à tenir compte de la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et d'évaluer, en consultation avec les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies œuvrant en faveur du développement, en particulier l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme de développement des Nations Unies, la faisabilité des diverses mesures, dont la possibilité de convoquer une conférence des Nations Unies pour faire le point de la contribution de la culture au développement et formuler une approche intégrée de la culture et du développement, et, dans ce contexte, prend note du fait que le Conseil économique et social entreprendra en 2013 un examen ministériel annuel sur le thème « La science, la technologie et l'innovation ainsi que les perspectives ouvertes par la culture au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »;

10. *Engage* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations et des enseignements tirés de l'expérience sur la contribution de la culture au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement des Nations Unies, dont ceux du Millénaire;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement ».
